

N° du répertoire général : 10/03518

64B Demande en réparation des dommages causés par d'autres faits personnels

JUGEMENT N° 146122

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN

PREMIÈRE CHAMBRE

JUGEMENT DU 10 Septembre 2012

DEMANDEUR(S) :

**Association SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE
CELEBRITY CENTRE,**
dont le siège social est sis 69 rue Legendre - 75017 PARIS

Représentée par Me Marion BILLY, avocat au Barreau de CAEN vestiaire : 16

DEFENDEUR(S) :

**UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE
DES FAMILLES ET DE L'INDIVIDU,**
dont le siège social est sis 130 rue de Clignancourt - 75018 PARIS

Représentée par Me Stéphanie PEROL, avocat au Barreau de CAEN vestiaire : 113

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

Madame DEGUETTE Magali, Juge (rédactrice) siégeant en qualité de juge rapporteur,
les avocats de la cause en ayant été avisés, laquelle en a délibéré conformément à la loi
avec Madame COURTADE Laurence Vice-Présidente
Greffier : Madame LEBOUVIER Monique, adjoint administratif principal faisant
fonction de greffier ;

DÉBATS à l'audience publique du 18 juin 2012

DÉCISION Contradictoire, en premier ressort.

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 10 septembre 2012, date
indiquée à l'issue des débats.

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'Huissier de Justice du 13 août 2010, l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIEN TOLOGIE CELEBRITY CENTRE (ASES-CC) a fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de CAEN l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES FAMILLES ET DE L'INDIVIDU (UNADFI) és-qualités d'éditeur du site internet www.unadfi.org.

Par soit-transmis du 06 juillet 2011, le Procureur de la République de ce Tribunal a requis le débouté de l'ASES-CC, l'atteinte à la présomption d'innocence dénoncée n'apparaissant pas constituée.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 30 novembre 2011, l'UNADFI a demandé de voir, en vertu de l'article 9-1 du Code Civil :

- constater et, au besoin, dire et juger :

* que des écrits placés entre guillemets et expressément attribués à leurs auteurs n'étaient pas constitutifs d'une atteinte à la présomption d'innocence,

* que, dans la rédaction de son article « *Scientologie : la vérité sur un mensonge* », et en particulier dans les passages litigieux, elle n'était animée par aucune idée préconçue cherchant à emporter la conviction du lecteur sur la culpabilité de l'ASES-CC quant aux faits pour lesquels elle était poursuivie,

* que lesdits passages, en tout état de cause, ne contenaient aucune conclusion définitive tenant pour acquise la culpabilité de l'ASES-CC,

* que, dans la rédaction de cet article, elle était suffisamment objective pour ne pas contrevenir à l'article 9-1 du Code Civil,

* que le simple fait de faire état d'une condamnation, même non encore irrévocable, ne constituait pas, à lui seul, une atteinte à la présomption d'innocence,

* que la simple omission quant à l'exercice d'un recours, dès lors que cette omission ne résultait pas d'une intention fautive, ne contrevenait pas à l'article 9-1 précité,

- débouter en conséquence l'ASES-CC de toutes ses demandes et condamner celle-ci à lui verser la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil pour procédure abusive et injustifiée,

- subsidiairement, réduire à un euro symbolique les dommages et intérêts au bénéfice de l'ASES-CC après avoir constaté que le préjudice n'était pas démontré,

- condamner l'ASES-CC à lui verser la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et à payer les entiers dépens de l'instance.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives signifiées le 08 février 2012, l'ASES-CC a sollicité, au vu des articles 9-1 du Code Civil et 65-1 de la loi du 29 juillet 1881, de :

- se voir déclarée bien fondée,

- en conséquence, voir dire que les propos écrits suivants constituaient une atteinte à sa présomption d'innocence : « *Jean-Charles DENIAU signe, avec Madeleine SULTAN (co-auteur), un documentaire d'investigation éclairant les enjeux réels que pose la Scientologie, à notre monde et à notre époque, alors qu'elle vient pour la première fois d'être condamnée en France pour escroquerie en bande organisée* » et « *Selon les auteurs, le résultat de l'enquête laisse pantois : 'au point qu'on peut se*

demander comment les pouvoirs publics, un peu partout dans le monde, au prétexte de protéger la liberté de culte, peuvent fermer les yeux sur les méthodes d'une organisation qui, systématiquement et en toute impunité, transforme ses victimes en bourreaux et, au nom du salut individuel, organise la dépersonnalisation de ses membres, en même temps que le fric-frac en règle de leur compte en banque' »,

- voir dire qu'en diffusant ces propos sur <http://www.unadfi.org/spip.php?article971> l'UNADFI avait commis une atteinte à la présomption d'innocence en sa qualité d'éditeur du site internet <http://www.unadfi.org>,

- voir condamner l'UNADFI à lui verser la somme de 10 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par l'atteinte à sa présomption d'innocence,

- voir ordonner la mise en ligne, sur la page d'accueil du site internet de l'UNADFI accessible à l'adresse <http://www.unadfi.org> ainsi que sur tout autre site internet de l'UNADFI où le commentaire incriminé pourrait se trouver, du jugement à intervenir ou du communiqué judiciaire suivant : « *Par jugement du..., le Tribunal de Grande Instance de CAEN a condamné l'UNADFI pour avoir porté atteinte à la présomption d'innocence de l'Association Spirituelle de l'Église de Scientologie Celebrity Centre dans le cadre d'un article intitulé 'Scientologie : la vérité sur un mensonge' »,*

- voir dire que ce communiqué, placé sous le titre « publication judiciaire », devrait être rédigé en caractères gras de police 13, être accessible dans les 8 jours qui suivraient le jour où la décision à intervenir serait définitive et pendant une durée d'un mois sur le premier écran de la page d'accueil du site <http://www.unadfi.org> ainsi que sur tout autre site internet ou publication de l'UNADFI où les propos incriminés pourraient se trouver, en-dehors de toute publicité, et qu'il figurerait ensuite aux archives pour y être consultable,

- voir ordonner en tant que de besoin que l'UNADFI fasse cesser la publication des propos portant atteinte à la présomption d'innocence sous astreinte de 10 000 euros pas jour de retard à compter du prononcé du jugement et ne les diffuse plus sous quelle que forme que ce soit,

- voir condamner l'UNADFI à lui verser la somme de 4000 euros au titre de ses frais irrépétibles,

- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

- voir condamner l'UNADFI aux entiers dépens.

La clôture de l'instruction a été ordonnée le 21 mars 2012.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 04-mai 2012, l'ASES-CC a maintenu ses dernières demandes et a en outre sollicité le rabat de l'ordonnance de clôture, conformément aux articles 783 et 784 du Code de Procédure Civile, en vue d'interrompre le délai de prescription de trois mois prévu par l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881.

MOTIFS

Sur la demande de révocation de l'ordonnance de clôture

L'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse stipule que :
« Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescriront après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité. ».

En l'espèce, le 28 mai 2010, l'UNADFI a publié sur son site internet <http://www.unadfi.org>, dont elle est l'éditeur, un article sur un documentaire intitulé *« Scientologie : la vérité sur un mensonge »* qui a été diffusé sur la chaîne de télévision FRANCE 2 le 27 mai 2010.

L'ASES-CC, soutenant que certains passages de ce document ont porté atteinte à sa présomption d'innocence, a régulièrement fait délivrer à l'UNADFI une assignation le 13 août 2010, soit dans les trois mois du jour de l'acte de publicité. Postérieurement, les significations successives des écritures de chaque partie, ainsi que l'ordonnance de clôture du 21 mars 2012, ont valablement interrompu ce délai de prescription. Il n'y a donc aucun intérêt à révoquer ce dernier acte d'instruction qui a été suivi, moins de trois mois après, de la tenue de l'audience des plaidoiries le 18 juin 2012. Le bordereau récapitulatif de communication de pièces n°9 et les conclusions récapitulatives signifiés respectivement par l'ASES-CC les 03 et 04 mai 2012 sont hors débat et seront écartés.

De plus, le délai de prescription de trois mois étant suspendu depuis le jour de l'audience du 18 juin 2012 jusqu'à ce jour, date du délibéré, il n'était pas utile qu'un jugement, visant à interrompre ce délai, soit rendu entre ces deux dates.

Sur les demandes présentées au titre d'une atteinte à la présomption d'innocence

L'atteinte à la présomption d'innocence visée à l'article 9-1 du Code Civil consiste à présenter publiquement comme coupable, avant condamnation, une personne poursuivie pénalement.

En l'espèce, l'article publié par l'UNADFI sur son site internet le 28 mai 2010, dont plusieurs passages sont critiqués par l'Église de Scientologie, a été rédigé ainsi :

« Jean-Charles Deniau signe, avec Madeleine Sultan (co-auteur), un documentaire d'investigation éclairant les enjeux réels que pose la Scientologie à notre monde et à notre époque, alors qu'elle vient d'être, pour la première fois, condamnée en France pour escroquerie en bande organisée.

Les auteurs ont pris le parti d'être honnête et sans complaisance. Ils se sont attachés à expliquer ce qu'est la Scientologie. Ils ont décortiqué, décrypté les mécanismes de l'organisation dévoilant ainsi ce que le grand public ne connaît pas vraiment. Construit de manière très pertinente, « Scientologie, la vérité sur un mensonge » met en vis-à-vis des images d'archives et des images actuelles, des extraits de vidéos scientologues et des extraits de vie d'ex-adeptes, les déclarations de Ron Hubbard (fondateur de l'organisation) et celles des victimes.

Ce film tente de faire comprendre pourquoi on y entre et surtout pourquoi on y reste alors que la plupart des anciens membres interrogés avouent qu'ils se sont assez vite rendus compte qu'ils avaient à faire à une organisation dévorante, voire totalitaire. Ces ex-adeptes qui sont « parvenus à s'arracher à ce qu'ils désignent aujourd'hui comme un cauchemar éveillé » racontent leur combat. Ces témoignages courageux, livrés pour que d'autres ne vivent pas les mêmes souffrances, sont « littéralement atterrants ».

Cette enquête a amené les auteurs à découvrir les stratégies mises au point par la Scientologie pour attirer de nouveaux adeptes : modernité du discours, séduction des jeunes urbains et des artistes, attaques en règle de la psychiatrie (son principal concurrent!), intimidation de la presse, multiplication des procédures judiciaires.

Selon les auteurs, le résultat de l'enquête laisse pantois : *"Au point qu'on peut se demander comment les pouvoirs publics, un peu partout dans le monde, au prétexte de protéger la liberté de culte, peuvent fermer les yeux sur les méthodes d'une organisation qui, systématiquement et en toute impunité, transforme ses victimes en bourreaux et, au nom du salut individuel, organise la dépersonnalisation de ses membres, en même temps que le fric-frac en règle de leurs comptes en banque"*. Et de conclure : *« Ce qu'a créé Ron Hubbard est un modèle de marketing, efficace et dévastateur, pérenne et pervers »*.

Ce document est passé sur France 2, le jeudi 27 mai 2010, dans la case « Infrarouge » en 2ème partie de soirée. »

L'ASES-CC allègue que le fait de rapporter des propos émanant d'une tierce personne en les citant entre guillemets ne s'oppose nullement au constat d'une violation de l'article 9-1 du Code Civil. Elle ajoute que l'UNADFI ne s'est pas contentée de citer les auteurs de ce reportage, mais a encensé leurs conclusions par de longs commentaires leur conférant un crédit en ce qu'ils démontreraient que la Scientologie est une organisation dangereuse qui ferait de nombreuses victimes.

Cependant, cet article litigieux, qui ne révèle aucun préjugé sur la culpabilité de l'Église de Scientologie et ne comporte pas une déclaration définitive de culpabilité, demeure une présentation du contenu d'un documentaire diffusé à la télévision.

En effet, l'UNADFI a, dès le début de son écrit, cité les auteurs de ce reportage et, par la suite, a indiqué leur manière de mener leurs investigations journalistiques par la confrontation des éléments à charge et à décharge sur l'Église de Scientologie (présentation d'images d'archives, d'images actuelles, d'extraits de vidéos scientologues et d'extraits de vie d'ex-adeptes, de déclarations du fondateur de l'organisation et de victimes). Par la suite, l'UNADFI a employé des guillemets lorsqu'elle a repris les propos des anciens membres qui ont été interrogés. Elle a également utilisé, outre les guillemets, la précaution de style « Selon les auteurs », ainsi que le mode italique, pour retranscrire, à la fin de son article, un extrait des paroles des auteurs de ce reportage.

Aucun passage de cet écrit n'exprime un jugement personnel ou une déclaration ouverte de culpabilité à l'encontre de l'Église de Scientologie de la part de l'UNADFI, qui n'a pas agi abusivement.

L'ASES-CC fait valoir que, si elle a bien été condamnée le 27 octobre 2009 par la 12ème Chambre du Tribunal Correctionnel de PARIS pour escroquerie en bande organisée, cet article ne mentionne pas le caractère non définitif de cette condamnation, ce qui constitue une atteinte à la présomption d'innocence, l'évocation d'une décision de condamnation en réalité frappée d'appel constituant en soi une atteinte à la présomption d'innocence.

Il est constant que seule une condamnation irrévocable fait disparaître relativement aux faits qu'elle sanctionne la présomption d'innocence dont l'article 9-1 assure le respect.

Toutefois, au regard de l'article 41 de la loi précitée de 1881, il n'est pas interdit de publier un jugement de condamnation non définitif, s'agissant d'un acte lu en audience publique.

Pour que le rappel de l'existence d'un tel jugement puisse constituer une atteinte à la présomption d'innocence, il incombe à la partie plaignante de démontrer que les propos incriminés comportent des énonciations portant atteinte à cette présomption et manifestent de la part de leur auteur une conviction personnelle sur la culpabilité de la personne mise en cause.

Or, en l'espèce, il ne peut être soutenu que l'article litigieux contient des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de l'Église de Scientologie.

Il fait référence à un événement judiciaire, datant de sept mois, mais dont l'existence et la primauté (« pour la première fois ») ne sont ni contestées, ni contestables, et sans que soit exprimé un sentiment personnel, une conviction ou un parti pris sur la culpabilité de l'Église de Scientologie.

Le fait de ne pas avoir précisé que cette condamnation n'était pas définitive ne manifeste pas en lui-même un préjugé sur la culpabilité et, en toute hypothèse, il appartient à la demanderesse d'établir que cette omission résulte d'une intention de nuire de l'UNADFI constitutive d'une faute, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce, procédant par de simples affirmations.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'article publié par l'UNADFI sur son site internet ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence de l'Église de Scientologie, laquelle sera déboutée de toutes ses demandes, y compris celle tendant au prononcé de l'exécution provisoire de cette décision.

Sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive et injustifiée

L'exercice d'une action ne dégénère en faute susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou tout au moins, une erreur équivalente au dol.

En l'espèce, l'UNADFI ne démontre pas en quoi l'action exercée par l'ASES-CC présenterait de telles caractéristiques. Celle-ci n'est donc pas abusive. Il ne sera pas fait droit à la demande reconventionnelle de dommages et intérêts.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Il n'est pas inéquitable de condamner l'ASES-CC aux entiers dépens et au paiement à l'UNADFI de la somme de 1500 euros au titre de ses frais non compris dans les dépens qu'elle a été contrainte de supporter pour cette procédure.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire, et en premier ressort ;

- REJETTE la demande de l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE CELEBRITY CENTRE tendant à la révocation de l'ordonnance de clôture du 21 mars 2012.

- DIT en conséquence que son bordereau récapitulatif de communication de pièces n°9 signifié le 03 mai 2012 et ses conclusions récapitulatives signifiées le 04 mai

2012 sont hors débat et les **ECARTE**.

- **DEBOUTE** l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE CELEBRITY CENTRE de toutes ses demandes.

- **DEBOUTE** l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES FAMILLES ET DE L'INDIVIDU de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et injustifiée.

- **CONDAMNE** l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE CELEBRITY CENTRE aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître PEROL, Avocat.

- **CONDAMNE** l'ASSOCIATION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DE SCIENTOLOGIE CELEBRITY CENTRE à payer à l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES FAMILLES ET DE L'INDIVIDU la somme de 1500 euros (mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le présent jugement a été signé par Madame L. COURTADE, président et par Madame M. LEBOUVIER adjoint administratif principal faisant fonction de Greffier présente lors de sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

MANDEMENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis En foi de quoi, la présente copie exécutoire a été signée, scellée du Sceau du Tribunal et délivrée par le Greffier soussigné.

